

GUIDE DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU CORONAVIRUS

COVID-19

UN GUIDE
POUR ACCOMPAGNER
LA REPRISE D'ACTIVITÉ
DES **PME** ET **TPE** EN PÉRIODE DE
CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19



SOMMAIRE

Sommaire	2
Le Virus Coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19).....	3
Les modalités de transmission du virus	4
Les symptômes et les effets de la maladie	4
Evaluation des risques et mise à jour du document unique	6
Principales mesures générales de prévention	7
Mesures générales d'hygiène	7
Organisation des points d'eau	8
Mise à disposition de gel et de solutions hydroalcooliques	8
Organiser et maintenir les règles de distanciation sociale	8
Mesures de prévention techniques collectives	9
Le prêt d'outillage & d'équipements	9
Autres équipements divers	9
Liste des fournitures à prévoir	9
Équipements de protection individuelle (E.P.I)	10
Mise à disposition du personnel des masques chirurgicaux type I ou II	10
Mise à disposition du personnel des masques de protection FFP1 ou FFP2	10
Mise à disposition du personnel des masques alternatifs dits « masques barrières »	11
Autres équipements de protection individuelle	12
Mesures organisationnelles	12
Mesures de distanciation sociale	12
Aération des pièces et des locaux	13
Organisation aux postes de travail	14
Logistique et lieux de stockage	14
Nettoyage et désinfection	15
Gestion des déchets potentiellement contaminés	15
Vérifications périodiques	16
Mesures administratives	16
Formation et Information des salariés	16
Cas des véhicules partagés et des engins	17
Restauration au travail	17
Cas des activités sous-traitées	17
Grands déplacements – interventions personnels extérieurs	17
Les personnes à risque de forme grave et sévère	18
Checklist et diagnostic à la prise de poste	19
Prise en charge d'un cas symptomatique	19
Consignes - Prise en charge d'un cas symptomatique	20
Pour les premiers soins, qui alerter ?	21
Responsabilité de l'employeur	21
Consignes - Port du masque de protection respiratoire	22



RECOMMANDATIONS SANITAIRES COVID-19

Dans le contexte de crise sanitaire liée au coronavirus Sars-CoV-2, le COVID-19, ce guide à destination des entreprises PME et TPE a pour objectif de guider et de donner des orientations claires et pragmatiques pour aider les employeurs à mettre en place les mesures de prévention et de protection nécessaires à la protection de la santé du personnel et faciliter ainsi la reprise d'activité.

Ayant pour stratégie de limiter l'introduction du virus et de freiner sa propagation, ce document liste donc les principales mesures que l'employeur doit mettre en place pour assurer les conditions sanitaires nécessaires à la protection de son personnel et du public. Il présente les principales consignes prescrites par le gouvernement ainsi que les bonnes pratiques de prévention reconnues dans milieu industriel (INRS, OPPBTP, ...). Chaque employeur pourra ensuite mettre en place les mesures spécifiques à son établissement tenant compte de l'évaluation des risques de ses activités.

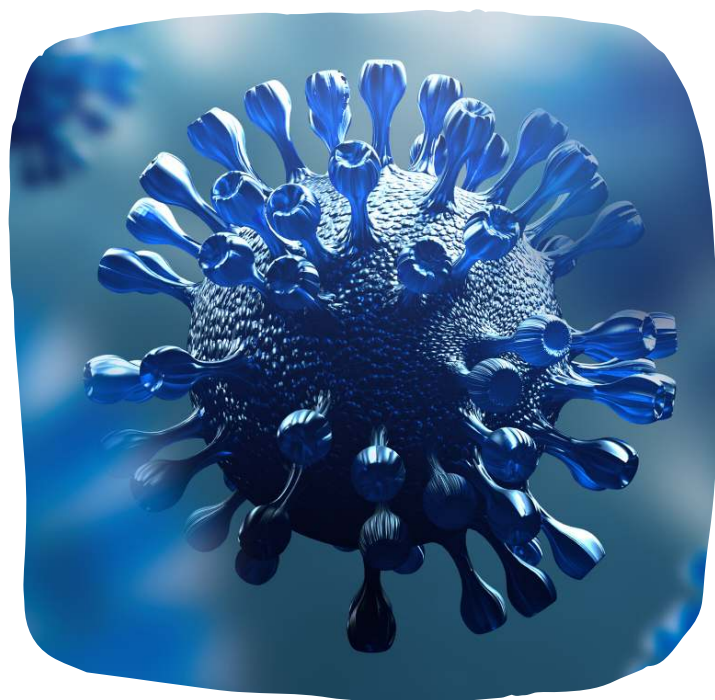
Un comité de pilotage ou un référent COVID-19 pour l'établissement pourra être nommé pour faciliter la mise en place de ce guide et coordonner les mesures relatives aux protocoles sanitaires liés au COVID-19 et décrites ci-dessous.

Le Virus Coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19)

Les virus sont des agents biologiques, des êtres vivants microscopiques, invisibles à l'œil nu de dimension de l'ordre du micromètre. Ils sont présents partout, chez les êtres vivants, dans l'environnement et dans les milieux de travail. Ils mesurent autour de 0,1 micromètre et ne peuvent vivre et se multiplier qu'à l'intérieur d'une cellule vivante spécifique de l'homme, d'animaux, d'insectes, de plantes ou de micro-organismes.

Les coronavirus doivent leur nom à la forme de couronne qu'ont les protéines qui les enrobent. Ils forment une vaste famille de virus qui peuvent être pathogènes chez l'homme et chez l'animal.

Chez l'être humain, les coronavirus peuvent entraîner des infections respiratoires dont les manifestations vont du simple rhume à des maladies plus graves comme le syndrome respiratoire aigu sévère (plus connu sous le nom de SRAS). Le dernier coronavirus découvert récemment est appelé le Sars-CoV-2, le COVID-19.



Au titre de l'arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes, le covid-19 doit être considéré comme un agent biologique pathogène de groupe II ou III. L'article R4421-3 du code du travail classe les agents biologiques pathogènes :



RECOMMANDATIONS SANITAIRES COVID-19

En groupe 2 :

Les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

En groupe 3 :

Les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

Le coronavirus survit de quelques heures à quelques jours selon les surfaces sèches ou humides (par exemple. 24 heures sur le carton, 2 à 3 jours sur le plastique ou l'inox).

Les modalités de transmission du virus

La transmission du virus s'effectue par contact rapproché avec une personne infectée :

- Soit par voies aérienne et principalement par projection de gouttelettes, transmises sous forme d'aérosols par le nez ou par la bouche lorsque la personne tousse ou éternue.
- Soit par contact manu porté, le contact physique des mains au visage (sur la bouche, les yeux, les muqueuses), les mains elles-mêmes contaminées par les objets souillés.



Les symptômes et les effets de la maladie

Les effets de la contamination par le coronavirus sont le plus souvent de type bénin comme le rhume. Les premiers symptômes sont les suivants :

- Fatigue,
- Fièvre, courbatures,
- Toux sèche,
- Douleurs musculaires,
- Diarrhées, troubles digestifs,
- Difficultés et détresses respiratoires.
- Congestion ou écoulement nasal,
- Maux de gorge,
- Maux de tête,
- Perte de goût et d'odorat,

Parfois d'autres symptômes peuvent apparaître : des symptômes cutanés de type engelures ou rougeurs persistantes douloureuses.



RECOMMANDATIONS SANITAIRES COVID-19

Les symptômes sont généralement bénins et apparaissent de manière progressive.

Dans la plupart des cas (environ 80 %) les personnes guérissent sans avoir besoin de traitement particulier. Il arrive aussi que parfois, certaines personnes, bien qu'infectées, ne présentent aucun symptôme particulier et se sentent bien.

On constate certaines formes asymptomatiques du virus. Ces personnes porteuses du virus sont néanmoins contagieuses.



Avec un taux de mortalité de 2 à 4%, les effets sont parfois plus graves dans 15% des cas et vraiment critiques dans 5% des cas notamment chez les personnes qui présentent certaines maladies chroniques préexistantes (appelées comorbidités).

On peut citer par exemple l'hypertension artérielle, les problèmes cardiaques ou le diabète. Les personnes âgées sont aussi plus susceptibles de développer des formes graves et sévères de la maladie.

Des complications neurologiques sont aussi possibles après passage en service de réanimation.

Le coronavirus est très contagieux. Le taux de contagiosité du virus SARS-CoV-2, « Ro », est situé aux alentours de 2,2 et 2,7.

Selon des études scientifiques américaines ce « Ro » pourrait être situé entre 3,8 et 8,9. Cela voudrait dire qu'une personne contagieuse pourrait infecter en moyenne entre quatre et neuf personnes.

La période d'Incubation est admise de 3 à 5 jours pouvant aller jusqu'à 14 jours. Pendant ce temps aucun symptôme n'est à constater mais la personne reste porteuse du virus.

Un autre effet indirect, cependant lié à la période de confinement, reste non négligeable. Dans certains cas, les risques psychosociaux sont à prendre en compte lors de l'évaluation des risques.



Evaluation des risques et mise à jour du document unique

L'évaluation des risques doit être actualisée et complétée pour identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du virus sont présentes. L'entreprise doit donc pour chaque unité de travail, passer en revue les circonstances et les situations de travail où les salariés peuvent être exposés au virus COVID 19.

Les facteurs de risques

On considère de ce point de vue :

- un contact étroit, rapproché avec une personne ou un collègue de travail qui potentiellement peut être contaminé (un contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement),
- un contact prolongé de plus de 15 minutes.
- le contact direct avec les mains sales au visage, potentiellement contaminées qui reste Le principal vecteur de la transmission du virus,
- Le contact manu porté, les mains elles-mêmes contaminées par les objets souillés.

Ces critères permettront d'identifier les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

Une fois, le risque identifié et évalué, l'employeur doit ensuite définir et décliner les protocoles sanitaires sous forme opérationnelle pour protéger la santé de son personnel et mettre en place les mesures de prévention et de protection en tenant compte des principes généraux de prévention. Le document unique d'évaluation des risques doit être mis à jour pour prendre en compte ces préconisations.

Cette démarche collaborative doit être conduite en lien avec le Comité Social et Economique (CSE) s'il existe, les salariés, les représentants du personnel et, si besoin, le service de santé au travail.

La consultation du CSE est notamment à prévoir, lorsque les mesures prises entraînent une modification importante de l'organisation du travail (C. trav., art. L. 2312-8) notamment pour définir les modalités de mise en place du télétravail ou lorsqu'une décision est prise et concerne une transformation importante des postes de travail (une modification de l'outillage, un changement de produit ou de l'organisation du travail ou une modification des cadences ou de la productivité).

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.

(Art. R4422-1 du code du travail)



Principales mesures générales de prévention

L'employeur doit informer son personnel et rappeler dans sa communication, les règles d'hygiène à respecter en réponse au risque sanitaire ainsi que les gestes barrières applicables pour son personnel.

Mesures générales d'hygiène :

Face au coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver sa santé et celle de son entourage :

- Se laver les mains très régulièrement avec du savon, s'essuyer avec du papier à usage unique
- Se désinfecter les mains avec l'utilisation de gel hydroalcoolique
- Éviter de se toucher le visage, les yeux, le nez ou la bouche
- Se couvrir la bouche et le nez, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter immédiatement à la poubelle.
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Respecter les règles de distanciation sociale en évitant les contacts rapprochés (> 1m) et prolongés (>15min) :
- Organiser le nettoyage et la désinfection des locaux de travail (sols, surfaces)
- Désinfecter les surfaces manipulées (poignées de portes, téléphones, télécommandes, claviers, etc...)



Se laver régulièrement les mains



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Si vous êtes malade, portez un masque chirurgical jetable

Lorsque l'exposition des travailleurs à un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle doit être réduite en prenant les mesures suivantes :

- Limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés,
- Définition des processus de travail et des mesures de contrôle technique ou de confinement visant à éviter le risque de propagation sur le lieu de travail,
- Mise en place d'une signalisation appropriée,
- Mise en œuvre de mesures de protection collective et individuelle,
- Mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées permettant d'éviter le risque propagation hors du lieu de travail,
- Etablissement de plans d'intervention en cas d'accidents.

(Art. R4422-1 du code du travail)



Mesures de prévention techniques collectives

Fournir des moyens d'hygiène pour se laver très régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou à défaut, avec du gel ou une solution hydroalcoolique.

Organisation des points d'eau :

- Prévoir la mise en place de points d'eau à disposition du personnel,
- Equiper les points d'eau avec du savon et des essuies main à usage unique.
- Utiliser de l'eau froide ou tempérée,
- Se sécher les mains,
- Ne pas utiliser de produits désinfectants
- Appliquer régulièrement une crème hydratante pour les mains.



Mise à disposition de gel et de solutions hydroalcooliques :

Mettre à disposition du gel hydroalcoolique (flacons distributeurs muraux, flacons de solution hydroalcoolique) pour favoriser l'hygiène des mains.

- A l'entrée des bâtiments recevant du public,
- A l'entrée des lieux de travail, les vestiaires, les toilettes et sur chaque poste de travail,
- Les véhicules
- Les engins de chantier.



Organiser et maintenir les règles de distanciation sociale :

- Mettre en place un marquage au sol pour faire respecter une distance au moins d'1 m minimum (bande adhésive au sol, barrières, organisation des postes de travail).
- Assurer une distance de sécurité à l'aide de dispositifs spécifiques (interphone, écrans plexiglass...) notamment pour les postes exposés au public.
- Privilégier les moyens de paiement automatiques : Carte bleu (CB) sans contact, monnayeur de caisse... .
- Privilégier l'utilisation des caisses automatiques.



Mesures de prévention techniques collectives

Fournir des moyens d'hygiène pour se laver très régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou à défaut, avec du gel ou une solution hydroalcoolique.

Le prêt d'outillage et d'équipements :

- Organiser la distribution de l'outillage de façon individuelle et systématique sauf en cas de port de gants de travail.
- Limiter le prêt d'outillage entre collègues de travail.
- A défaut, désinfecter l'outillage et le matériel après utilisation.
- Nettoyer régulièrement les surfaces de contact : comptoirs, ordinateurs, claviers, souris, terminaux de paiement électronique (TEP), appareils électroménagers, poignées de porte, ...



Autres équipements divers :

- Vérifier si les systèmes de ventilation et de climatisation sont en bon état de fonctionnement.
- Aérer régulièrement les locaux par ouverture des portes et fenêtres pour diminuer la charge virale.
- Prévoir la mise à disposition de lingettes ménagères, désinfectantes et de produits pour le nettoyage,
- Assurer la disponibilité de sacs en plastique jetable pour les déchets potentiellement contaminés
- Mettre à la disposition du personnel des gants de protection jetables notamment pour la manipulation, le nettoyage, la désinfection et pour les premiers soins.



Liste des fournitures à prévoir :

- Désinfectant de type alcool à 70°
- Lingettes désinfectantes
- Savon liquide
- Essuie-mains jetables
- Poubelles à pédales
- Sacs à déchets en plastique
- Gants usuels de travail
- Gants jetables (nettoyage/désinfection)
- Points d'eau en bidon (étiquetée eau de lavage)
- Gel ou solution hydroalcoolique
- Masque de protection Cat.1, Cat.2 ou FFP1.
- Masques chirurgicaux en cas de symptôme



Equipement de protection individuelle (E.P.I)

Mise à disposition du personnel des masques chirurgicaux type I ou II

Le masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683). Il permet d'éviter les projections de gouttelettes émises par celui qui porte le masque vers l'entourage. Il protège également celui qui le porte mais ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air. On distingue trois types de masques :

- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 %.
- Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 %.
- Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

Les masques chirurgicaux ou masques FFP2 ont été réquisitionnés et réservés aux personnels exposés (ex. soignants).



Mise à disposition du personnel des masques de protection FFP1 ou FFP2

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il permet de se protéger contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air qui pourraient contenir des agents infectieux. Ce type de masque est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire) que celui d'un masque chirurgical. Il existe trois catégories de masques FFP :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).



Equipement de protection individuelle (E.P.I)

Mise à disposition du personnel des masques alternatifs dits « masques barrières » à usage non sanitaire

La note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020 du ministère des solidarités et de la santé, de l'économie et des finances et du ministère du travail précise deux types de masques :

- Des masques alternatifs individuels à usage des professionnels exposés au public (cat 1). Ces masques ont une capacité de filtration pour des particules $> 3\mu\text{m}$ émises par le porteur $> 90\%$. (Norme NF EN 149 ou Norme AFNOR « Masques Barrières »).



- D'autres type des masques alternatifs pour un usage en collectivité permettent d'assurer une protection des collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

Ces masques sont destinés aux personnes qui travaillent dans le milieu professionnel ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes. Ces masques sont des masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques (cat.2).

Ils ont une capacité de filtration pour des particules $> 3\mu\text{m}$ émises par le porteur $> 70\%$. Norme NF EN 149 ou Norme AFNOR « Masques Barrières »



Pour éviter les erreurs de manipulation, éviter de toucher l'avant du masque y compris lors du retrait, et penser à se laver les mains ou réaliser une friction hydroalcoolique avant de le mettre et après l'avoir retiré.

- En début de poste, toutes les 2 heures maximum,
- Après manipulation ou contact avec des personnes avec objets manipulés
- Avant de boire, manger ou fumer



RECOMMANDATIONS SANITAIRES COVID-19

Autres équipements de protection individuelle :

Le port de gants est possible mais non nécessaire car des précautions sont à prendre :

- Ne pas se porter les mains gantées au visage.
- Ôter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.
- Se laver les mains systématiquement après usage
- A défaut, réaliser une friction hydroalcoolique après avoir ôté ses gants.

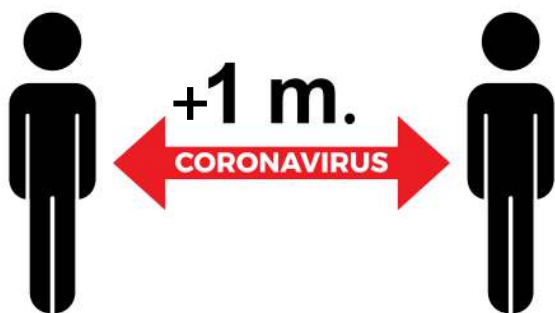
Mettre à disposition des blouses de protection si nécessaire

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur :

1. Fournit aux travailleurs des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés,
2. Veille à ce que les moyens de protection individuelle soient enlevés lorsque le travailleur quitte le lieu de travail,
3. Fait en sorte, lorsqu'ils sont réutilisables, que les moyens de protection individuelle soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés,
4. Met à la disposition des travailleurs des installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail.

(Art. R4422-1 du code du travail)

Mesures organisationnelles



Mesures de distanciation sociale :

- Limiter autant que possible la coactivité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local (par exemple par la mise en place d'horaires décalés)
 - Organiser le télétravail pour tous les postes qui le permettent.
- Limiter les contacts physiques rapprochés entre les personnes présentes au sein d'une entreprise (salariés, public, intervenants extérieurs). Faire respecter une distance au moins égale à 1m entre les personnes.
 - Éviter les contacts prolongés de plus de 15 minutes.
 - Réfléchir et définir un plan de circulation pour le respect de la distanciation sociale.



RECOMMANDATIONS SANITAIRES COVID-19

- Favoriser la communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence ou visioconférence.
- Enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes
- Limiter le nombre de visiteurs ou clients et organiser les files d'attente.
- Organiser la réception des matériaux, matériels et équipements de façon à éviter les contacts physiques (par exemple déposer la marchandise sur une surface ou le client peut la récupérer, plutôt que de donner le produit « de la main à la main »).



- Eviter les réunions et les rassemblements de personnes dans des espaces réduits,
- Limiter l'accès aux espaces collectifs et de convivialité (lieux de pauses collectives, réfectoire, salles de réunion, vestiaires, ...). Organiser les ordres de passage dans les espaces collectifs (décalage de poste, etc...).
- Privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents,
- Favoriser les réunions à l'air libre.

Aération des pièces et des locaux :

- Aérer régulièrement les lieux de travail par ouverture des portes et fenêtres,
- Ne pas obstruer les entrées d'air, ni les bouches d'extraction
- Pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, maintenir la ventilation et fermer les portes.
- Dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintenir de l'apport d'air extérieur et arrêter si possible le recyclage.



RECOMMANDATIONS SANITAIRES COVID-19

Organisation aux postes de travail :

- Limiter les déplacements et prévoir une arrivée directement sur le poste de travail en étant au préalable déjà équipé en équipements de protection individuelle.
- Imposer le lavage de main systématique avant tout accès au poste de travail et dans les espaces collectifs.
- Mettre à la disposition du personnel des solutions hydroalcooliques, notamment si l'accès aux installations sanitaires n'est pas possible (coursiers, personnel en déplacement ponctuel).
- Avant chaque prise de poste, vérifier au préalable les conditions d'intervention pour permettre de respecter les mesures sanitaires ainsi que la mise en place effective des modes opératoires à l'aide d'une checklist et/ou d'un questionnaire de santé destiné aux personnes intervenantes.
- Discuter et adapter, au début de chaque prise de poste lors d'une réunion journalière, l'organisation des travaux.



A défaut de possibilité de distanciation (<1m), portez des lunettes et un masque « barrière » à usage non sanitaire de cat.1, à défaut un masque FFPI ou masque chirurgical ou de protection supérieure.

- Désinfecter à l'aide de lingettes désinfectante les lunettes de protection,
- Laver et nettoyer les masques réutilisables.
- Jeter et évacuer les masques jetables et les consommables utilisés et souillés dans un sac en plastique fermé en fin d'intervention.



Logistique et lieux de stockage :

- Optimiser la mise à disposition de matériel et de fourniture pour réduire au minimum les déplacements vers les lieux de stockage ou les dépôts.
- Prévoir le stockage pour plusieurs jours à proximité des lieux d'utilisation ou dans les véhicules. Le cas échéant, organiser une logistique centralisée.



RECOMMANDATIONS SANITAIRES COVID-19

Nettoyage et désinfection :

- Limiter le risque de contact avec des surfaces potentiellement contaminées.
- Prévoir le nettoyage fréquent et régulier, au moyen de désinfectant, des surfaces de contact et de manipulation (nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminaux de paiement, espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs, appareils électroménagers, ...)
- Nettoyage régulier des sols à minima tous les jours.
- Les produits de nettoyages habituels peuvent convenir puisque le SARS-CoV-2 est entouré d'une enveloppe de lipides facilement dégradés par les tensioactifs contenus dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants.
- Dans les bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs
- Assurer le ramassage régulier des poubelles.



Gestion des déchets potentiellement contaminés :



Mettre leurs mouchoirs à usage unique et autres textiles sanitaires potentiellement contaminés ainsi que les masques chirurgicaux dans un sac en plastique à part et bien fermé et mis avec les ordures ménagères résiduelles, elles-mêmes placées dans un second sac bien fermé.

Stockez ce double sac de déchets contaminés à votre domicile durant 24 heures. Le respect de ce délai permet de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses.

Passé ce délai de 24 heures, vous pouvez alors éliminer le double sac avec les ordures ménagères.



Vérifications périodiques :

- Vérifier plusieurs fois par jour l'approvisionnement des distributeurs de gel, savon, etc....
- Vérifier régulièrement la disponibilité du matériel nécessaires dans les trousse de secours.

Mesures administratives

- Afficher les consignes générales d'hygiène et de respect des gestes barrières
- Afficher la consigne nettoyage des mains
- Afficher la consigne relative au port du masque.
- Signaler la position des points d'eau et lavabo en arrivant sur site.
- Etablir un protocole sanitaire pour l'accès des visiteurs et des clients
- Définir si besoin, un plan de circulation permettant de respecter la distanciation sociale.
- Etablir et afficher la consigne pour la prise en charge des cas symptomatique COVID-19.

Formation et Information des salariés

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité et de protection de la santé envers ses salariés. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel : actions de prévention, actions d'information et de formation, mise en place d'une organisation et de moyens adaptés (art. L. 4121-1 du code du travail) .

- Former le personnel sur les consignes générales d'hygiène, les gestes barrières à respecter et les mesures de protection sanitaire à suivre pour limiter la propagation du virus.
- Organiser des réunions quotidiennes ou 1/4 heure sécurité pour faire un point quotidien sur le suivi des mesures sanitaires mises en œuvre et prévoir les actions correctives correspondantes.



L'employeur organise au bénéfice du personnel une formation à la sécurité portant sur :

1. Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène,
2. Les précautions à prendre pour éviter l'exposition,
3. Le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle,
4. Les modalités de tri, collecte, stockage, transport et d'élimination des déchets,
5. Les mesures à prendre pour prévenir les incidents,
6. La procédure à suivre en cas d'accident.

(Art. R.4425-6 du Code du Travail)



- Informer les membres du CSE et les représentants du personnel.
- Informer le personnel Sauveteur Secouriste du Travail (SST) de la conduite à tenir pour porter secours à une personne atteinte de symptômes liés au virus COVID-19

Cas des véhicules partagés et des engins

- Prévoir la désinfection systématique des surfaces de contact entre les utilisateurs (volants, levier de vitesse, boutons de commande, poignées de porte, ...). Mettre à la disposition du personnel des lingettes désinfectantes et une solution de gel hydroalcoolique.
- Délivrer aux conducteurs les justificatifs de déplacements professionnels pour leur permettre de se déplacer sans avoir besoin d'une attestation de déplacement dérogatoire. A défaut remplir une attestation de déplacement dérogatoire en cochant le motif de déplacement professionnel.
- Privilégier les modes de transports individuels

Restauration au travail

- Dans les secteurs où celle-ci doit être maintenue, organiser la restauration d'entreprise en élargissant la plage horaire d'ouverture, en laissant plus d'un mètre de distance entre les places à table.
- Mettre en place des alternatives à la restauration collectives, livraison à domicile, etc....



Cas des activités sous-traitées

Pour les interventions d'entreprises extérieures,

- Mettre à jour, au préalable, le plan de prévention pour définir les mesures de prévention à mettre en place et coordonner les modes opératoires, ainsi que le respect des protocoles sanitaires.

Grands déplacements – interventions personnels extérieurs

- Vérifier la présence de chambre individuelles et possibilité de restauration
- Limiter les déplacements du personnel non indispensable.
- Ne pas faire intervenir les stagiaires, alternants, apprentis sur les chantiers ou ateliers.
- Continuer à assurer à distance la formation sans rompre le contrat de travail.



Les personnes à risque de forme grave et sévère

Demander un conseil auprès de votre médecin du travail pour identifier les personnes fragiles tout cela dans le respect du secret médical.

Une vigilance sera apportée aux personnes âgées. De plus, certaines maladies peuvent développer un risque important de forme sévère (par exemple, les femmes enceintes dans le dernier trimestre, la prise en charge d'une infection de longue durée, ...). Ces personnes peuvent demander une prise en charge et rester en arrêt maladie pour une période initiale de 21 jours sans passer par l'employeur ou le médecin traitant en déclarant leur situation directement sur le site <https://declare.ameli.fr/>.

L'assurance maladie procédera aux vérifications nécessaires par la suite et délivrera un arrêt maladie.



Voici une liste des maladies susceptibles de développer un risque important :

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique)
- Insuffisance respiratoire chronique
- Mucoviscidose
- Insuffisance cardiaque toutes causes,
- Maladie des coronaires
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral
- Hypertension artérielle
- Insuffisance rénale chronique dialysée
- Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2
- Les femmes enceintes,
- Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologie cancéreuses et hématologiques,
 - transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
- Personnes infectées par le VIH,
- Personnes souffrant de maladie hépatique chronique avec cirrhose,
- Obésité avec indice de masse corporelle (IMC) égale ou supérieure à 40.

Ces personnes doivent impérativement rester à domicile en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.



Checklist et diagnostic à la prise de poste

Afin d'éviter toute contamination par une personne potentiellement porteuse du virus, un diagnostic peut être effectué pour évaluer l'état de santé dès l'arrivée sur le lieu de travail, avant la prise de poste.

Pour conserver le secret médical, ce questionnaire **ne doit pas faire l'objet d'un enregistrement**. La démarche a simplement pour vocation d'identifier les cas symptomatiques pour isoler la personne et permettre une prise en charge adéquate.

Vous pouvez donc poser au personnel quelques questions sur son état de santé :

- Présence de fièvre ces derniers jours (température, frissons, sueurs, ...),
- Présence de courbatures,
- Existence d'une toux inhabituelle,
- Perte ou non de goût ou d'odorat,
- Existence d'un mal à la gorge,
- Présence de troubles digestifs ou de diarrhée,
- Une fatigue habituelle,
- Une difficulté à l'effort ou un manque de souffle inhabituel.

Il est aussi possible de prévoir une prise de température à l'arrivée sur les lieux de travail sur la base du volontariat du personnel. L'employeur doit s'abstenir de collecter de manière systématique et généralisée, au travers d'enquêtes et demandes individuelles, des informations relatives à la recherche d'éventuels symptômes présentés par un employé afin de respecter les règles de protection des données personnelles.



Prise en charge d'un cas symptomatique

Refuser l'accès aux locaux pour les personnes présentant des symptômes (toux, température, perte de goût ou d'odorat, ...).

Prévoir une procédure de remontée d'évènement ou de reporting pour les cas suspects ou symptomatiques nécessitant une prise en charge.

Faire remonter l'information au comité de pilotage ou référent COVID-19 ainsi qu'au médecin de travail.



CONSIGNES PRISE EN CHARGE D'UN CAS SYMPTOMATIQUE

En cas de symptômes sur le lieux de travail :

- Isoler le salarié (dans les locaux du service de santé au travail ou sinon dans une pièce définie au préalable),
- L'inviter à respirer à travers un linge ou un mouchoir,
- Lui faire porter un masque de protection de type chirurgical,
- Eviter le contact rapproché (garder une distance de plus d'un mètre),
- Ne pas la déséquiper,
- Lister les personnes qui auraient pu être en contact rapproché (< 1m) et prolongé (>15Min) depuis l'apparition des symptômes et dans les 24 h qui précèdent,
- Eloigner les autres personnes présentes,
- Faire appliquer les gestes barrières,
- Prévenir le supérieur hiérarchique,
- Organiser, si possible, le retour à domicile.

Précaution à prendre pour la personne qui porte assistance :

- Porter des lunettes de protection, des gants jetables, un masque de protection de type FFP2 ou à défaut un masque chirurgical moins recommandé.
- Se laver les mains avec de l'eau et du savon ou du gel hydroalcoolique,
- Prévoir des lingettes désinfectantes pour nettoyer les surfaces en contact,
- Prévoir un sac à déchets.

En attendant la désinfection de la zone :

- Signaler et matérialiser chaque surface souillée,
- Déterminer avec le gestionnaire du site les installations à neutraliser (climatisation, ventilation, escaliers, ...),
- Condamner à titre de précaution les locaux non techniques (salle de pause, toilettes, ...),
- Aérer la pièce, les locaux,
- Attendre un délai de plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade,

Avant de se déséquiper :

- Se munir d'un sac en plastique,
 - Retirer ses lunettes de protection,
 - Retirer le masque,
 - Retirer les gants en veillant à ne pas toucher le devant et la surface extérieure,
 - Mettre le tout dans un sac en plastique et le fermer,
 - Placer ce sac dans un deuxième sac qu'elle ferme à son tour,
 - Laisser le tout sur place jusqu'à désinfection,
- **Se laver les mains à l'eau et du savon ou se frictionner les mains avec de la solution hydroalcoolique**



Pour les premiers soins, qui alerter ?

En cas de symptômes sur le lieux de travail :

Si une personne présente des symptômes (toux, fièvre, ...) ou a été diagnostiquée comme porteuse du Covid-19, **seul un médecin peut lui prescrire un arrêt de travail.**

En cas d'indisponibilité du médecin, vous pouvez recourir à la téléconsultation via Doctolib (<https://www.doctolib.fr/>) ou via un moteur de recherche internet pour accéder aux coordonnées des plateformes spécialisées.

Si vous n'arrivez pas à joindre un médecin traitant, rappeler le 36-46, et en cas d'aggravation des symptômes le Samu centre 15.

Pour faciliter l'intervention des sauveteurs secouristes du travail. Vérifier régulièrement la disponibilité du matériel et des équipements nécessaires dans les trousse de secours.

Responsabilité de l'employeur

Tenant compte de l'article R. 4421-1 du code du travail, les travailleurs dont les fonctions les exposent à un risque spécifique quand bien même l'activité de leur entreprise n'impliquerait pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique sont considérés comme exposés au risque biologique.

« L'employeur doit donc prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale de son personnel. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Au regard de la situation actuelle, l'employeur doit donc :

- Procéder à l'évaluation des risques et mettre à jour son document unique,
- Déterminer, en fonction de cette évaluation, les mesures de prévention et de protection sanitaire les plus pertinentes,
- Associer les représentants du personnel, le CSE et le personnel à ce travail,
- Solliciter le service de médecine du travail si besoin,
- Préconiser toute information utile sur les mesures de protection sanitaire et les « gestes barrières » à mettre en œuvre,
- Respecter et faire respecter les protocoles sanitaires et les gestes barrières recommandés par les autorités sanitaires.



CONSIGNES PORT DU MASQUE DE PROTECTION RESPIRATOIRE



Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau ou au savon, ou avec une solution hydroalcoolique.

Mettre un masque de protection :

- Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veiller à l'ajuster au mieux à votre visage. Abaisser le bas du masque et vérifier qu'il couvre bien le menton
- Pincez la barrette nasale avec les deux mains pour bien l'ajuster.
- Vérifier que le masque soit correctement mis en place.
- Contrôler l'étanchéité et la gêne respiratoire.
- Vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte.



Lorsque l'on porte un masque :

- Une fois ajusté, ne plus toucher ou déplacer le masque.
- Eviter de toucher l'avant du masque y compris lors du retrait,



Chaque fois que l'on touche un masque usagé :

- Se laver les mains à l'eau ou au savon, ou se frictionner les mains à l'aide d'une solution hydroalcoolique.
- Si besoin de boire ou manger, changez de masque.
- Lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque.
- Ne pas réutiliser des masques à usage unique.



Pour retirer le masque :

- L'enlever par l'arrière, ne pas toucher le devant du masque,
- Jeter immédiatement dans une poubelle fermée les masques à usage unique,
- Placer immédiatement dans un sac en plastique les masques réutilisables



Se laver les mains à l'eau ou au savon, ou se frictionner les mains à l'aide de gel ou d'une solution hydroalcoolique.

Le port du masque est limité à 4 heures.

Vérifier l'absence de gêne respiratoire et la compatibilité avec les caractéristiques et spécificités du poste du travail et en particulier pour les risques liés aux efforts physiques.

Les masques reconnus comme réutilisable doivent être lavés conformément aux instructions du fabricant à une température de plus de 60° pendant au moins 30 minutes. Eviter le séchage à l'air libre et s'assurer de l'absence d'humidité avant de le porter.

